

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le onze mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, suite à la convocation adressée le 06 mars 2025 et affichée le même jour, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume DUJARDIN, Maire.

Etaient présents :

M. Guillaume DUJARDIN, Maire ; Mme Sandra LEMARCHAND, Mme Pascale GASNIER-MENANTEAU, M. Georges LÉVÈQUE, adjoints ; M. Philippe LEMARDELÉ, Mme Emmanuelle BEIGNON, Mme Karine FRANCOIS, M. Jean-Marie MAHIEU, M. Antoine HAY, M. Sébastien KOSLOFF et Mme Hélène MOREAU, conseillers municipaux ;

Etaient absents et représentés :

- M. Mickaël HAUSSIN a donné pouvoir à Mme Sandra LEMARCHAND ;
- Mme Catherine MOUTEL a donné pouvoir à M. Jean-Marie MAHIEU ;
- Mme Céline MATHELIER a donné pouvoir à Mme Emmanuelle BEIGNON ;

Etait absent : M. Frédéric THOMASSE.

Nbre de conseillers en exercice : 15 Nbre de présents : 11 Nbre de votants : 14

Secrétaires de séance : Mmes LEMARCHAND et GASNIER-MENANTEAU.

N° 20250311 – 08 - OBJET : CONVENTION ENTRE PBI ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA MISSION D'INSTRUCTION DES DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR (PUB) - MISE À DISPOSITION DU SERVICE COMMUN

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » modifiant le Code de l'Environnement et prévoyant le transfert du pouvoir de police de la publicité, aux maires ou aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2, précisant qu'en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de leur commune ou de l'Etat,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.243-I,

Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu la notification d'opposition au transfert de compétence à chaque Maire du territoire pour que tous conservent leur responsabilité d'exercer la police le pouvoir de police de la publicité extérieure par le Président de PBI en date du 17 juillet 2024, renonçant au transfert de compétence à son profit, dans sa globalité et pour toutes les communes,

Vu la délibération n°20241118-9 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom en date du 18 novembre 2024 portant approbation de l'élargissement du champ de compétence du service instructeur (ADS) à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur et approuvant la convention entre la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom et ses Communes membres pour la mission d'instruction des déclarations et autorisations relatives à l'affichage extérieur (publicité, enseignes et préenseignes),

Monsieur le Maire, expose au conseil

Depuis le 1^{er} janvier 2024, et conformément à l'article 17 de la loi du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience », les maires sont compétents pour assurer la police de publicité sur leur territoire que leur commune soit couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP) ou pas. Le préfet de département n'a désormais plus de compétence en la matière.

Pour rappel les maires assurent depuis le 1^{er} janvier 2024 le pouvoir de police de la publicité extérieure comprenant :

- L'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations (guichet unique) liée à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes.
- Le pouvoir de police comprenant : le contrôle du respect de la réglementation sur la commune et la mise en demeure des contrevenants afin de mettre fin aux infractions, le prononcé de sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, le signalement d'infraction à la justice pénale.

Durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, 6 maires ont fait savoir leur opposition au transfert de pouvoir de police vers le Président et l'ont notifié par courrier avant le 1^{er} juillet 2024.

En date du 17 juillet 2024, le Président de PBI a transmis une notification d'opposition au transfert de pouvoir de police à chaque Maire du territoire pour que tous conservent leur responsabilité d'exercer le pouvoir de police de la publicité extérieure. Le Président de PBI décide donc de renoncer au transfert de pouvoir de police à son profit, dans sa globalité et pour toutes les communes.

Afin de répondre aux interrogations des communes qui se voient en responsabilité d'une « nouvelle » compétence, il est proposé d'intégrer aux missions du service commun mutualisé (ADS) de la Communauté de Communes l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'affichage extérieur (PUB) comprenant la publicité, les enseignes et préenseignes. Cet ajout suppose la conclusion d'une convention spécifique entre la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom et ses communes membres pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière de publicité extérieure.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention entre la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom et ses communes membres pour la mission d'instruction des autorisations en matière de publicité extérieure, enseignes et préenseignes, selon le modèle ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix « pour », 0 voix « contre », et 0 « abstention », **décide** :

- **D'approuver** les termes de la convention présentée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire pour gérer l'instruction des déclarations et autorisations relatives à l'affichage extérieur (PUB),

Ainsi délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Rendu exécutoire par l'envoi en Sous-Préfecture le 20 mars 2025.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Guillaume DUJARDIN.

Les secrétaires de séance,

Mmes Sandra LEMARCHAND et Pascale GASNIER-MENANTEAU

